Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_20_06_45-DE

# PRÊT À USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La Commune d'Oloron Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), représentée par M. Bernard UTHURRY, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du ....., reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée la « COMMUNE »,

ET

D'AUTRE PART,

La **Communauté de Communes du Haut-Béarn,** représentée par Mr Bernard UTHURRY, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du ....., reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée « l'EMPRUNTEUR »,

Il a été convenu ce qui suit.

La Commune d'Oloron Sainte-Marie prête à la Communauté des Communes du Haut Béarn à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'EMPRUNTEUR, le terrain désigné ci-après.

## ARTICLE 1er - DÉSIGNATION

Les terrains présentent une superficie maximale d'environ 50 m², sont situés sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie. Ils figurent sous teinte sur les plans et détails ci-annexés.

ci-après désigné le « bien prêté ».

## ARTICLE 2 - DESTINATION

Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'EMPRUNTEUR ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage suivant : **mise en place de conteneurs aériens et/ou semi-enterrés afin d'assurer le service public de collecte des déchets en apport volontaire.**

Le choix de l'emplacement a fait l'objet d'échanges entre la Commune d'Oloron Sainte-Marie et l'EMPRUNTEUR.

## ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé avant lancement des travaux.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_20_06_45-DE

## ARTICLE 4 - DURÉE ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

Le présent prêt est conclu pour une durée indéterminée, qui prendra effet le .....

Les deux parties pourront y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas où la COMMUNE demanderait à déplacer l'équipement, la COMMUNE prendrait à sa charge tous les frais liés aux travaux de remise en état du terrain, de déplacement et de nouvelle implantation du Point d'Apport Volontaire.

L'EMPRUNTEUR aura la jouissance du bien prêté à compter de ce jour.

## ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU PRÊT À USAGE

### 5-1 - Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt est interdite.

### 5-2 - Sous-Contrat

Tout sous-prêt est interdit. L'EMPRUNTEUR ne pourra pas non plus consentir un bail sur le bien prêté, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

## ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

### 6-1 - Obligations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande de la COMMUNE.

1° Il prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la COMMUNE pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté.

2° Il entretiendra le bien prêté en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien du bien prêté.

3° Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter au bien prêté, la COMMUNE pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, dudit bien dans son état initial.

4° Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la COMMUNE afin qu'elle puisse agir directement.

5° Il veillera à la garde et à la conservation du bien prêté.

6° Si l'EMPRUNTEUR souhaite mettre fin au prêt à usage, à sa sortie, il devra restituer le bien prêté dans son état initial.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_20_06_45-DE

**6-2 - Obligations de la COMMUNE**

1° La COMMUNE s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir gratuitement du bien prêté jusqu'au terme prévu. L'EMPRUNTEUR n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à la COMMUNE.

2° Si le bien prêté a des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, la COMMUNE sera responsable, si elle connaissait les défauts et n'en a pas averti l'EMPRUNTEUR.

3° Dans le cas où la COMMUNE viendrait à aliéner le bien prêté, elle s'oblige à imposer à l'acquéreur, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

## ARTICLE 7 - ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 9 mars 2011 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du……, est *également* annexé aux présentes, après visa par les parties.

## ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe, à la diligence et aux frais de l'EMPRUNTEUR[1].

## ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la mairie XX.

Fait en deux exemplaires **OU** trois exemplaires dont un pour l'enregistrement,

A Oloron Sainte Marie,

Le

La COMMUNE D'OLORON STE-MARIE,
Le Maire

L'EMPRUNTEUR

……..

……

[1] Facultatif.